



Octobre 2017

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Rapport explicatif

1 Introduction: une révision sous le signe de la numérisation

En vertu de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), le Conseil fédéral est chargé de donner des impulsions au paysage radiophonique et télévisuel. Il doit en outre réexaminer régulièrement, mais au moins tous les dix ans, le nombre et l'étendue des zones de desserte pour lesquelles des concessions donnant droit à une quote-part de la redevance sont octroyées (art. 39, al. 4, LRTV). La définition actuelle des zones de desserte locales et régionales date de 2007¹. Par conséquent, une évaluation s'impose.

La présente évaluation est placée sous le signe de la numérisation. A la télévision, cette dernière est une réalité depuis plusieurs années déjà. Le passage de la télévision terrestre analogique à la télévision terrestre numérique s'est en effet terminé en février 2009. Désormais, cette évolution concerne également la radio. Le passage de la diffusion analogique à la diffusion terrestre numérique bat son plein.

La numérisation a non seulement considérablement augmenté le nombre de possibilités de diffusion, elle a fait apparaître de nouvelles formes d'interaction entre les diffuseurs et les utilisateurs et modifié de manière significative les modes de consommation des médias. Comme l'a expliqué le Conseil fédéral dans son Rapport d'analyse sur la définition et les prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électroniques privés du 17 juin 2016², en raison de ces évolutions technologiques, économiques et sociales, il va falloir ces prochaines années procéder à une révision de fond des bases légales existantes et adopter une réglementation du service public financé par la redevance qui soit indépendante des vecteurs de diffusion³.

Par conséquent, l'aménagement des zones de desserte soulève la question plus profonde de savoir ce qu'il doit advenir, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation générale du paysage des médias électroniques, des concessions de diffusion qui ont été octroyées aux radios locales pri-

¹ La zone de desserte des radios et télévisions locales et régionales sont définies dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401) et sont entrées en force le 1er août 2007 (voir RO 2007 3555).

² Rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2016 en réponse au postulat 14.3298 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E), <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/organisation/bases-legales/dossiers-du-conseil-federal/rapport-service-public-medias.html>

³ A l'endroit cité. p. 112s, chapitre 14.3

vées et aux télévisions régionales dans les zones de desserte actuelles. En particulier dans le domaine de la radio, des solutions spécifiques doivent être apportées pour assurer la future diffusion numérique d'une vaste palette de programmes indigènes au bénéfice d'une concession ou soumis à l'obligation d'annoncer.

1.1 Zones de desserte et concessions

En raison de la numérisation, qui provoque de profonds bouleversements dans la branche des médias, du remplacement annoncé à moyen terme de la LRTV par une loi sur les médias électroniques et du passage prochain, dans le domaine de la radio, à des technologies numériques de diffusion (passage des OUC au DAB+), les radios et télévisions titulaires d'une concession souhaitent des conditions cadres stables pour leur activité.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas opportun de modifier les zones de desserte définies aux annexes 1 et 2 de l'ORTV.

Le terme "zone de desserte" est étroitement lié à la concession. Il désigne la zone pour laquelle le titulaire de la concession doit remplir un mandat de prestations et dans laquelle il peut en contrepartie diffuser son programme (droit d'accès). Dans certains cas, la concession donne aussi droit à une quote-part de la redevance de réception (voir art. 38, al. 1 et 2, ainsi qu'art. 43, al. 1, let. a, et al. 2, LRTV).

Afin de répondre aux besoins en matière de sécurité des radios et des télévisions privées au bénéfice d'une concession, les concessions de diffusion (voir ci-dessous art. 96a ORTV) et les concessions de radiocommunication (voir ci-dessous art. 26 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, OGC, RS 784.102.1) doivent pouvoir être prolongées jusqu'au 31 décembre 2024. D'ici là, selon les plans de la branche de la radio, la migration vers le DAB+ doit être terminée. Au niveau de la législation, à cette date les contours du futur paysage des médias électroniques devraient être définis plus clairement. Si des titulaires d'une concession de diffusion avec mandat de prestations sans quote-part de la redevance renoncent à leur concession avant l'échéance de celle-ci, plus aucune concession de diffusion correspondante n'est octroyée dans la zone de desserte concernée.

1.2 Conditions générales applicables à la migration numérique de la radio

Le potentiel des technologies de transmission analogiques, notamment la diffusion sur OUC, est épuisé. Comme le Conseil fédéral l'a déjà établi dans sa stratégie 2006, les formes de transmission numériques sont mieux à même de soutenir les objectifs généraux d'une communication la plus large possible⁴. Par conséquent, le Conseil fédéral encourage la migration des radios existantes OUC vers le DAB+. Grâce à des conditions favorables, il entend par ailleurs faciliter l'accès au DAB+ à de nouveaux diffuseurs.

La migration numérique doit être supportée par la branche de la radio et tenir compte des attentes du public. Ces dernières années, la SSR, les associations suisses des radios privées commerciales et non commerciales ainsi que d'autres acteurs se sont fortement impliqués dans la phase de transition. Le rapport final du groupe de travail "Migration numérique" (GT DigiMig) du 1er décembre 2014 contient un scénario conçu et accepté par l'ensemble de la branche. Selon le plan de mesures préconisé par le GT DigiMig dans le rapport, ce processus doit se dérouler en deux phases⁵. D'abord, de 2014 à 2019, tous les diffuseurs OUC doivent adopter la diffusion DAB+. Ensuite, de 2020 à 2024, la diffusion OUC doit être abandonnée progressivement.

⁴ Radio numérique: le Conseil fédéral pose des jalons: Communiqué du 29 mars 2006 <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-4347.html>

⁵ https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/2014/12/schlussbericht_derarbeitsgruppedigitalemigration.pdf.download.pdf/rapport_final_dugroupedetravailmigrationnumerique.pdf

Le Conseil fédéral peut se rallier au plan proposé par le GT DigiMig. Il se réjouit de constater que la branche de la radio est prête à assumer la responsabilité du processus de migration. Cette attitude le renforce dans sa conviction qu'une forme flexible de corégulation constitue un cadre approprié pour une transition réussie vers le DAB+. En l'occurrence, l'autorité fixe l'objectif à atteindre, mais laisse les acteurs choisir le rythme et les moyens adéquats pour y parvenir.

La plupart des mesures prévues pour la première phase du plan de migration sont déjà appliquées ou du moins décidées:

- Le Conseil fédéral a adapté l'annexe 1 de l'ORTV au 1er janvier 2015 déjà, afin d'assouplir l'obligation de diffuser sur OUC. Parallèlement, il a décidé de ne plus allouer les fréquences OUC libérées à la faveur de la numérisation.⁶
- L'entrée en vigueur de la LRTV révisée au 1er juillet 2016 a créé les bases d'un soutien financier durable du processus de migration. La révision de l'ORTV décidée le 25 mai 2016 stipule que la Confédération assume dorénavant jusqu'à 80% des coûts de diffusion des programmes suisses en DAB+⁷.
- En octobre 2016, l'OFCOM a désigné l'agence chargée d'organiser en 2017 et 2018 une vaste campagne d'information sur le DAB+. Quatre millions de francs sont à disposition pour financer cette campagne. La campagne a été lancée le 13 février 2017⁸.
- L'Office fédéral des routes (OFROU) a fait savoir le 14 avril 2016 que les 200 principaux tunnels du réseau des routes nationales seront équipés pour la réception en DAB+ d'ici fin 2018⁹.
- La branche radiophonique a déjà largement franchi la première étape vers la diffusion numérique, puisque 56 des 57 programmes de la SSR et des radios privées diffusés sur OUC peuvent déjà être écoutés également en DAB+ (diffusion simultanée, état août 2017). S'y ajoutent près de 70 programmes complémentaires ou musicaux lancés spécialement pour une diffusion en DAB+ ou transmis initialement sur l'internet. En outre, l'évaluation des besoins réalisée par l'OFCOM au printemps 2016¹⁰ fait état d'une demande en dessertes numériques DAB+ supplémentaires dans les trois régions linguistiques. Le nombre de programmes radio DAB+ devrait donc encore augmenter.

Ces initiatives semblent produire leurs effets auprès du public. Depuis le printemps 2016, l'utilisation de la radio numérique a dépassé celle de la radio OUC analogique. En août 2017, elle atteignait 57%, soit 32% avec le DAB+ et 25% avec l'internet. Pendant la même période, l'utilisation sur OUC a reculé de 8 points de pourcentage, passant de 51% à 43%¹¹. Fin juin 2017, le nombre d'appareils DAB+ vendus en Suisse s'élevait à 3.25 millions.

Vu ce développement constant, le calendrier proposé par le GT DigiMig, qui prévoit une migration complète sur la technologie DAB+ d'ici fin 2024 au plus tard, paraît réaliste. La Norvège achève sa transition en 2017. Après des débuts difficiles, le DAB+ s'implante aussi chez nos voisins¹².

⁶ Révision du 5 novembre 2014 du chiffre 3.3 de l'annexe 1 de l'ORTV, RO 2014 3849. <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-55099.html>

⁷ Révision du 25 mai 2016 de l'art. 51 ORTV, RO 2016 2151, <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-61867.html>

⁸ <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/diffusion-et-technique/diffusion-numerique/DAB-avenir-numerique-de-la-radio.html>

⁹ Communiqué de presse de l'OFROU du 14 avril 2016, <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-61362.html>

¹⁰ Communiqué de presse de l'OFCOM du 15 avril 2016, <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-61374.html>

¹¹ <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/diffusion-et-technique/diffusion-numerique/utilisation-de-la-radio-en-suisse-la-radio-numerique-depasse-les-ouc.html>

¹² Pour un aperçu des pays, voir www.worlddab.org/country-information

Les titulaires d'une concession de diffusion disposent d'un droit d'accès à l'infrastructure technique de diffusion (actuellement OUC, à partir de 2020 DAB+). Il se peut qu'un diffuseur de programmes OUC renonce à sa concession de diffusion pour pouvoir aménager son programme sans être soumis à des obligations, mais selon les attentes et les souhaits de ses auditeurs. En effet, les stations commerciales notamment s'orientent de plus en plus vers des programmes de divertissement axés sur les services, et atteignent un large public. Une migration complète et réussie de l'actuelle offre OUC sur les nouvelles plateformes numériques de diffusion implique qu'une solution adéquate soit trouvée pour cette catégorie de diffuseurs également:

- Les diffuseurs de programmes OUC qui renoncent à une concession de diffusion perdent de ce fait leur droit à un accès direct aux plateformes DAB+. Ces diffuseurs, qui font partie intégrante de l'actuel paysage radiophonique suisse, doivent toutefois pouvoir participer à la migration numérique dans des conditions aussi avantageuses que leurs homologues concessionnaires. Ils doivent donc également obtenir une place stable et durable sur les plateformes DAB+, en étant soumis aux obligations imposées aux exploitants de plateformes (concessionnaires de radiocommunication). Ces exigences seront formulées au moment du renouvellement ou de l'octroi des concessions de radiocommunication DAB+. Il convient donc de créer les bases nécessaires dans l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, RS 784.102.1), ainsi que dans les directives du Conseil fédéral du 22 décembre 2010 pour l'utilisation des fréquences de radio et de télévision (Directives sur les fréquences de radiodiffusion; FF 2011, 503) (voir ci-dessous chiffres 2.3 et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).
- Pour être pleinement associés aux plans de migration de la branche, les diffuseurs OUC qui ont renoncé à leur concession de diffusion doivent continuer d'exploiter leurs fréquences OUC jusqu'à la migration complète sur DAB+ conformément au calendrier prévu par la branche.. La prolongation mentionnée implique un découplage des deux concessions dans l'OGC (art. 62a, voir ci-dessous chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

La redevance sur les concessions de radiocommunication pour l'utilisation de fréquences OUC est désormais fixée pour les radios sans concession. L'art. 39, al. 1, révisé de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC, RS 784.10), modifié dans le cadre de la révision partielle de la LRTV mais pas encore entré en vigueur, prévoit une telle redevance (RO 2016 2131). L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED, RS 784.106) est adaptée en conséquence, de sorte que plus rien ne s'oppose à une entrée en vigueur de l'art. 39 LTC partiellement révisé (art. 17a, voir ci-dessous chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Enfin, la révision permet d'actualiser certaines dispositions de l'OGC. L'art. 28a OGC est notamment abrogé; cette disposition, introduite en 2010, n'a jamais fait autorité (voir ci-dessous chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

2 Les différentes dispositions

2.1 Principes régissant l'exploitation des émetteurs OUC dans l'annexe 1, chiffres 2 et 4, de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Chiffre 2: Jusqu'ici, les détails de la procédure de mesure pour l'excursion de fréquences et la puissance de modulation figuraient dans une directive de l'OFCOM. En raison de l'état de la technique de l'époque, les appareils appropriés pour les mesures devaient être spécifiés. Aujourd'hui, ces appareils ne sont plus disponibles, ni guère réparables. L'évolution technologique permet de réaliser ces mesures à l'aide de nombreux appareils souvent beaucoup moins onéreux. Il n'est plus opportun de prescrire des appareils. La directive est donc abrogée, et le renvoi à l'al. 2 supprimé.

Dorénavant, les principes régissant l'exploitation des émetteurs OUC reposent sur la recommandation correspondante de l'UIT (Union internationale des télécommunications), qui décrit la procédure de manière très exacte. Le complément apporté dans les nouveaux alinéas 2^{bis} et 2^{ter} permet de fixer toutes les conditions relatives à la mesure de l'excursion de fréquences et de la puissance de modulation.

Chiffre 4: Les zones de desserte radio, qui jusqu'ici étaient basées sur une diffusion OUC, se rapportent désormais à une diffusion terrestre sans fil. Le chemin vers un passage au DAB+ en tant que principal vecteur de diffusion est donc tout tracé. Comme prévu à l'art. 38, al. 4, LRTV, le mode de diffusion est fixé dans les concessions.

2.2 Nouvel art. 96a ORTV (disposition transitoire pour la prolongation des concessions de diffusion)

Al. 1: Pour autant que les conditions fixées à l'art. 44 LRTV soient remplies, les actuelles concessions de diffusion selon les art. 38 et 43 LRTV sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 sur demande du diffuseur. Conformément aux plans de la branche de la radio, la migration numérique sera terminée au plus tard à cette date¹³. Fin 2024, les travaux relatifs à la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques, de même que les mesures concrètes pour sa mise en œuvre, seront assez avancés pour que l'octroi à long terme des mandats de prestations journalistiques à l'échelle locale et régionale se déroule sur une base stable. La disposition transitoire se fonde sur l'art. 45, al. 1^{bis}, LRTV, selon lequel les concessions peuvent être prolongées sans appel d'offres public, notamment lorsque la situation dans les zones de desserte ou des changements technologiques posent des défis particuliers aux diffuseurs.

Al. 2: Si cela est nécessaire pour des raisons juridiques ou matérielles (p. ex. modification du cadre juridique), le DETEC peut fixer une autre durée ou formuler des réserves. Même lorsque les concessions de diffusion prolongées restent inchangées en substance, le DETEC doit pouvoir en modifier les dispositions à compter de la date de prolongation de la concession. Il est par exemple logique que le DAB+ soit mentionné à la place des OUC comme étant le nouveau vecteur principal de diffusion. A la lumière des expériences acquises, des modifications ou précisions ponctuelles de certaines conditions sont envisageables, par exemple dans le domaine de la formation ou concernant l'information publique sur la manière d'exécuter le mandat de prestations. Le DETEC veillera à dûment tenir compte de la situation financière des diffuseurs. Il modifiera les concessions sans indemnisation.

2.3 Directives du Conseil fédéral sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision (Directives sur les fréquences de radiodiffusion)

Art. 3, al. 2, let. b

En vertu de l'art. 3 des Directives sur les fréquences de radiodiffusion, le DETEC libère les fréquences de radiodiffusion et détermine les éléments clés de la politique des médias. L'al. 2 fixe la part de la capacité de transmission requise pour diffuser des programmes radio-TV avec ou sans accès garanti, la qualité de la transmission ainsi que l'échelonnement de l'aménagement de la zone de desserte. Ce catalogue n'est pas exhaustif; selon la constellation, il peut être nécessaire de donner à l'autorité concédante d'autres orientations pour l'octroi des concessions de radiocommunication. Ce serait par exemple le cas si les ressources en fréquences numériques disponibles se raréfiaient et que, pour la diversité de l'offre et des opinions, il devenait nécessaire de formuler des exigences plus élevées à l'égard des futurs concessionnaires.

Al. 3, let. b: Toutes les radios OUC actuelles doivent être assurées d'obtenir une place sur les plateformes DAB+. Le renoncement à une concession de diffusion entraîne toutefois l'extinction du droit explicite d'accès aux plateformes numériques DAB+ (voir ci-dessus ch. 2.2). Lors de la libération de fréquences numériques, le DETEC doit donc être en mesure d'inciter les autorités concédantes (Commission fédérale de la communication ComCom ou Office fédéral de la communication OFCOM) à adopter des mesures favorisant une expressément d'un droit d'accès aux plateformes DAB+ numériques des programmes des diffuseurs suisses (soumis à l'obligation d'annoncer) sur ces fréquences.

¹³ Rapport final du 1^{er} décembre 2014 du groupe de travail "Migration numérique", p. 5 (<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/diffusion-et-technologie/diffusion-numerique/la-branche-de-la-radio-pose-les-jalons-pour-l-abandon-des-ouc.html>)

Un instrument envisageable est d'imposer dans les concessions de radiocommunication des obligations aux exploitants des plateformes numériques. Le concessionnaire peut par exemple être tenu de produire un règlement interne définissant l'attribution des emplacements des programmes sur la plateforme, tenant particulièrement compte des radios OUC existantes. Concrètement, l'OFCOM veille au respect de ces dispositions par les concessionnaires de radiocommunication (art. 58 LTC). La lettre b est adaptée en conséquence: lorsque le DETEC fixe les modalités de la diffusion des programmes suisses (pas uniquement à accès garanti), il tient compte non seulement de la qualité de la transmission, mais aussi d'autres critères, notamment ceux qui contribuent à la diversité des opinions.

2.4 Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Art. 26, al. 1, let. a et b

Les premiers exploitants de plateformes DAB+ étaient organisés en association de diffuseurs radio. L'art. 26, al. 1, OGC, dans sa version actuelle, est fondé sur cette constellation. Or, depuis, la situation a évolué, non seulement au niveau de l'organisation interne des exploitants de plateformes, mais surtout en ce qui concerne la composition des palettes de programmes diffusées. Par conséquent, les conditions d'octroi des concessions de radiocommunication sans mise au concours doivent être reformulées.

Hormis la condition actuelle (utilisation prévue essentiellement pour la diffusion de programmes de radiodiffusion, al. 1, let. a), le requérant doit désormais remplir les critères fixés par le DETEC conformément à l'art. 3, al. 2, des directives sur les fréquences de radiodiffusion, notamment les critères relatifs au soutien de la diffusion de programmes suisses selon l'al. 1, let. b, chiffre 1 (voir ci-dessus chiffre 0). En outre, la viabilité financière de la mise en place et de l'exploitation des réseaux de fréquences doit être présentée de manière crédible dans la demande (al. 1, let. b, chiffre 2). Enfin, le futur concessionnaire doit disposer du savoir-faire technique nécessaire pour garantir une exploitation professionnelle et un traitement équitable, adéquat et non discriminatoire de ses clients (*al. 1, let. b, chiffre 3*).

Art. 27

L'art. 27 requiert aussi une adaptation progressive (voir art. 26). Pendant la durée de la concession ou après son échéance, des circonstances sont susceptibles de se produire, qui justifient sans autres une prolongation ou un renouvellement de la concession de radiocommunication. Il peut s'agir par exemple de la difficulté, dans les mêmes conditions ou dans des conditions différentes, à trouver de nouveaux acteurs intéressés à exploiter le réseau de fréquences, des intérêts des diffuseurs locaux de l'actuel concessionnaire de radiocommunication à une diffusion ininterrompue de leurs programmes, ou de la protection des investissements consentis en permanence par les concessionnaires, afin d'améliorer la qualité de leur réseau. Sous réserve que le concessionnaire remplisse les conditions d'octroi d'une concession de radiocommunication selon l'art. 26, al. 1, révisé, rien ne s'oppose – en termes de politique des médias – à une prolongation ou à un renouvellement simplifié de la concession. Dans les mêmes conditions, un transfert de la concession de radiocommunication pendant la durée de la concession devrait aussi, sur demande, pouvoir être approuvée par l'autorité concédante.

Art. 28

Dans sa version actuelle et pour les mêmes raisons, l'art. 28 est aussi dépassé que l'art. 26, al. 1, (voir ci-dessus). En vertu de l'art. 24c LTC, une concession de radiocommunication est octroyée pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée par l'autorité concédante en fonction du genre et de l'importance de la concession. Lors de l'octroi de concessions pour l'exploitation de plateformes DAB+, il convient de tenir compte en priorité de la durée de la concession pour les programmes à accès garanti diffusés sur la plateforme concernée. Il n'est pas nécessaire d'inscrire une disposition particulière dans l'OGC – elle n'engendrerait que des problèmes, comme le démontre le couplage obligatoire des concessions de radiocommunication OUC aux concessions de diffusion à l'actuel art. 26, al. 1.

Art. 28a

La disposition a été introduite en 2010 afin de permettre l'exploitation de la radio HD. Etant donné que cette technologie de diffusion ne s'est pas imposée, cette disposition n'a jamais joué de rôle important. Elle peut donc être abrogée.

Art. 62a (Disposition transitoire relative à la prolongation des concessions de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio en mode analogique)

Al. 1: Avec le nouvel art. 62a, les concessions de radiocommunication OUC et les concessions de diffusion à accès garanti en vertu de la LRTV sont séparées. Les diffuseurs de programmes OUC qui renoncent à leur concession de diffusion doivent pouvoir adresser une demande de prolongation de leur concession de radiocommunication OUC. La prolongation court au plus tard jusqu'à l'arrêt de la diffusion OUC.

L'al. 2 précise qu'il s'agit d'une réglementation de la phase de transition, dans le but de supprimer graduellement la diffusion OUC. La stratégie de migration numérique rend nécessaire la réalisation d'une transition coordonnée. L'OFCOM doit pouvoir éviter que certains diffuseurs retardent la migration et empêchent l'abandon de la diffusion OUC par des radios concurrentes prêtes à passer au numérique. Etant donné qu'à partir de 2020, la diffusion OUC ne sera de toute façon plus garantie sur tout le territoire suisse et qu'elle ne jouera provisoirement plus qu'un rôle secondaire par rapport à la diffusion numérique, son abandon coordonné avec la branche ne donnera droit à aucun dédommagement. De plus, la révocation des concessions de radiocommunication sera annoncée suffisamment tôt.

2.5 Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine de télécommunications (ORED)

Actuellement, aucune redevance de concession n'est perçue pour la part de la largeur de bande affectée à la diffusion de programmes de radio et de télévision (art. 39, al. 1, LTC actuelle). Désormais, cette exception ne s'appliquera plus qu'à la diffusion de programmes de radio et de télévision au bénéfice d'une concession (art. 39, al. 1, LTC révisée).

Cette modification concerne les titulaires d'une concession de radiocommunication pour la diffusion de programmes en OUC, DAB+ et DVB-T. En application de l'art. 39, al. 3^{bis}, LTC révisée, la charge supplémentaire qui en découle peut être atténuée. Une réduction de la redevance est prévue afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies. En vertu de l'art. 58 LRTV, en relation avec l'art. 50 ORTV, seule la diffusion en DAB+ est toutefois concernée.

L'art. 16, al. 1, ORED, prévoit qu'aucune redevance de concession de radiocommunication n'est perçue pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision, conformément à l'art. 39, al. 1, LTC. Cette exonération ne concerne désormais que les programmes au bénéfice d'une concession.

Art. 17a (Disposition transitoire relative à la perception des redevances de concession de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio en mode analogique)

Les actuels diffuseurs de programmes OUC qui renoncent à leur concession de diffusion doivent pouvoir adresser une demande de prolongation de leur concession de radiocommunication OUC. La prolongation court au plus tard jusqu'à l'arrêt de la diffusion OUC (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** sur l'art. 62a OGC). Au cours de la phase de migration numérique, il est probable qu'ils souhaitent toutefois encore exploiter leurs fréquences OUC durant un certain temps en diffusion simultanée, afin d'éviter de perdre des auditeurs. Pour l'utilisation des OUC, ces radios ne devront plus remplir de mandat de prestations en matière de programmes, mais s'acquitter d'une redevance sur les concessions de radiocommunication au sens de l'art. 39, al. 1, LTC révisée.

Pour ces diffuseurs, l'introduction de la redevance de concession OUC ira de pair avec la suppression de l'actuelle redevance de concession sur les recettes de publicité et de parrainage perçue en vertu de l'art. 22 LRTV.

La redevance sur les concessions de radiocommunication doit refléter la valeur économique des fréquences. Les recettes issues de la publicité et du parrainage représentent le potentiel économique; elles peuvent donc servir de base au calcul de la redevance sur les concessions de radiocommunication. Etant donné que les diffuseurs concernés n'ont plus l'obligation de déclarer leurs recettes de publicité et de parrainage, le montant de la dernière redevance de concession est pris en considération. Cette décision se justifie par le fait que la redevance de concession est relativement stable.

En cas de diminution sensible du potentiel économique due à une baisse du nombre de personnes desservies par la radio OUC – suite à une restitution de fréquences ou à une révocation partielle –, la redevance sur les concessions de radiocommunication peut être réduite en conséquence.